



ARRÊTÉ

Police Municipale
N° 2024/071

**PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU VENDREDI 05 AVRIL AU DIMANCHE 07 AVRIL 2024
POUR LA MANIFESTATION « CARNA-BAL**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8ème partie : signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le code pénal ;

Considérant la demande d'utilisation du domaine public en date du **22 février 2024, présentée par Monsieur Gilles CHANU, Président de l'association ARTS ET GUINGUETTE**, dont le siège est situé au 4 Place de la République - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue d'organiser **le Festival CARNA'BAL** sur la Place de la république ;

Considérant l'autorisation accordée par la commune de la Roque d'Anthéron à cette demande de manifestation ;

Considérant le maintien du bon ordre, de sûreté et de sécurité publiques sur la place de la République et ses abords, ainsi que l'intérêt de la commodité ;

ARRETE

Article 1 : l'Association ARTS et GUINGUETTE est autorisée à utiliser la Place de la République pour l'organisation de la manifestation « Festival CARNA'BAL » **du vendredi 05 avril 2024 - 14h00 jusqu'au dimanche 07 Avril 2024 - 16h00.**

Article 2 : Les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs, comme définis à l'article R.311-1 du code de la route ne seront pas autorisés à circuler et à stationner sur les voies suivantes :

Rue de l'ancienne Mairie et sur la Rue Albert Camus, jusqu'au croisement avec la rue de l'Entraide.

Article 3 : Les interdictions temporaires de circuler et de stationner mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus prendront effet **du vendredi 05 avril 2024 dès 08h00 jusqu'au dimanche 07 avril 2024 à 16h00.**

Article 4 : Par dérogation et par mesure de sécurité, ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de la manifestation, y compris l'ensemble des véhicules de secours et d'intervention urgente.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux.

L'association organisatrice en assurera la maintenance durant la manifestation.

Cette signalisation temporaire pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 6 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non- respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.

Chaque riverain aura à charge de remettre en place la ou les barrières déportées systématiquement après le passage de leur véhicule.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, L'Association Arts et Guinguette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 26 mars 2024

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la
commune le
Notification le ... 30 AVR 2024